

Communauté de communes Caux Austreberthe



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Tome 3 : Annexes

*Projet de RLPi vu pour être annexé à la délibération n°14 /2022
du Conseil Communautaire du 21 novembre 2022*

*Le Président de la Communauté de Communes Caux-
Austreberthe, Christophe Bouillon*



Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté de communes Caux Austreberthe et plans de ces limites d'agglomérations	5
1. Barentin	5
2. Blacqueville	8
3. Bouville	10
4. Émanville.....	13
5. Goupillières	16
6. Limésy	19
7. Pavilly	21
8. Sainte-Austreberthe.....	24
9. Villers-Écalles	26
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité	29
1. Plan de zonage de publicité	29
2. Plan de zonage d'enseigne.....	30

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Caux Austreberthe devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la communauté de communes Caux Austreberthe et plans de ces limites d'agglomérations

1. Barentin

VILLE DE BARENTIN



ARRETE MUNICIPAL 2019 / 105

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de BARENTIN dans le cadre de la création de deux nouveaux aménagements routiers sur la RD 6015,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : Les limites de l'agglomération de BARENTIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rue de Warendorf, à 60 mètres de l'avenue John Fitzgerald Kennedy (RD 104)
- Rue de Warendorf, à 28 mètres de l'avenue de la Porte Océane (RD 6015)
- Avenue de la Porte Océane (RD 6015), au PR 31+335 (sens Le Havre vers Rouen)
- Avenue de la Porte Océane (RD 6015), au PR 31+000 (sens Rouen vers Le Havre)
- Rue André Maurois (RD 142), au PR 1+850
- Rue Jules Ferry (RD 67), au PR 26+ 415
- Rue du Docteur Salles, à 28 mètres de la rue des Haies (commune de Pavilly)
- Route de Fresquiennes (RD104), au PR40 + 390
- Chemin de l'Enfer, à 460 mètres linéaires du boulevard de Normandie
- Avenue de la Liberté (RD 6015), au PR 28+560
- Boulevard de l'Europe à 450 mètres linéaires du boulevard de l'Ems
- Voie non dénommée entre l'avenue de la Porte Océane et le tunnel d'accès au centre commercial Carrefour, à 135 mètres linéaires de l'avenue de la Liberté (RD6015)
- Rue du Bose Hue, à 110 mètres linéaires de la rue du Docteur Laennec
- Rue du Docteur Laennec, à 48 mètres linéaires de la rue Jules Michelet
- Route de Villers-Ecalles, à 46 mètres linéaires du Chemin Noir
- Rue Auguste Badin (RD 143), au PR1+645
- Rue André Malraux, à 62 mètres linéaires de la rue Mansart
- Voie d'accès au giratoire Helmut Kohl depuis l'avenue de la Porte Océane (RD 6015, sens Le Havre vers Rouen), à 23 mètres linéaires de l'avenue de la Porte Océane



- Voie non dénommée reliant le giratoire Helmut Kohl au giratoire Simone Veil, à 72 mètres linéaires du giratoire Helmut Kohl
- Voie non dénommée reliant le giratoire de la Liberté au giratoire Simone Veil, à 13 mètres linéaires du giratoire Simone Veil
- Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD 104), au PR 38 +896
- Avenue John Fitzgerald Kennedy (RD 104), au PR 38 +993

ARTICLE 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière par les soins et sous la responsabilité de la commune de Barentin.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 15/03/2019

p/ le Maire
L'adjoint délégué,
C. RIGOT



Barentin



2. Blacqueville

Arrêté n°26/2020

RÉGION NORMANDIE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Arrondissement de Rouen
Canton de Barentin

MAIRIE
DE
BLACQUEVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant modification des limites de l'agglomération
sur la route départementale n°22

Le Maire de la commune de **BLACQUEVILLE**,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 22, route de l'Ancienne École et route du Neufbosc, s'est étendue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de **BLACQUEVILLE** sur la RD n°22, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de **BLACQUEVILLE**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de BLACQUEVILLE	RD n°22	PR 11 + 190 route du Neufbosc PR 12 + 116 route de l'Ancienne École

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **BLACQUEVILLE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **ROUEN** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

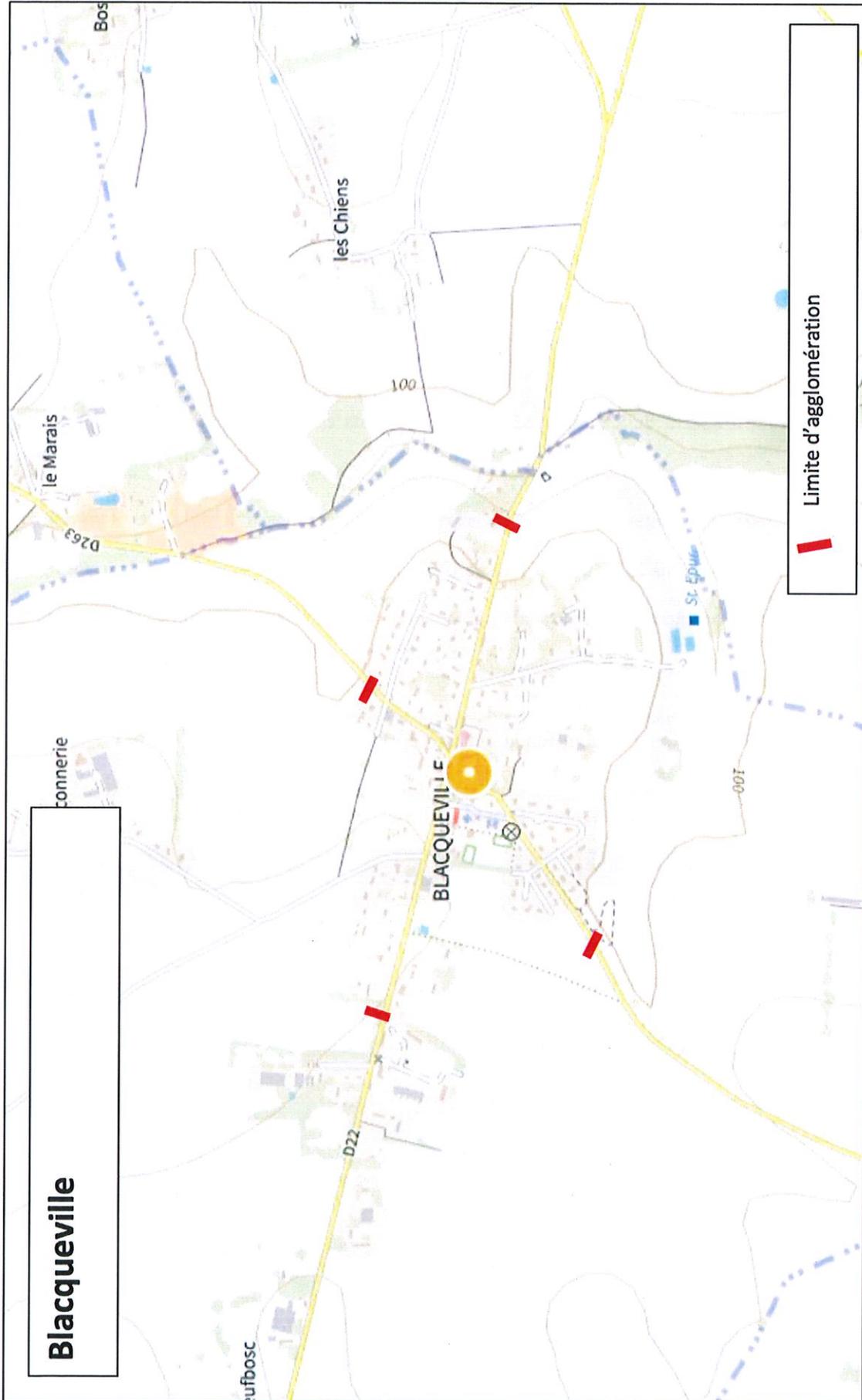
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **BLACQUEVILLE**, M. le Président du Département de la Seine-Maritime, M. le Commandant de la Gendarmerie de **PAVILLY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blacqueville le 9 octobre 2020,

Le Maire,
Sylvain BULARD



Correspondance : Monsieur le Maire - Mairie, route de Neufbosc 76190 **BLACQUEVILLE**
Téléphone 02 35 91 27 31 - Courriel : mairie.blacqueville@gmail.com



3. Bouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE BOUVILLE

Le Maire de Bouville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de Bouville, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

N° panneau	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Le Haut Pas / D6015	entrée	49,572379	0,905423
2	Le Haut Pas / D6015	sortie	49,572457	0,905541
3	La route S / D6015	entrée	49,567865	0,916481
4	La route S / D6015	sortie	49,567952	0,916563
5	La Grand'rue / D22	entrée	49,562468	0,898356
6	La Grand'rue / D22	sortie	49,562395	0,898352
7	Route des trois cornets	entrée	49,562777	0,896519
8	Route des trois cornets	sortie	49,562766	0,896659
9	La Grand'rue / D22	entrée	49,560738	0,888387
10	La Grand'rue / D22	sortie	49,560699	0,887941
11	Rue de l'ancienne école / D63	entrée	49,559897	0,894419
12	Rue de l'ancienne école / D63	sortie	49,559937	0,894318
13	Rue du Château / D88	entrée	49,560057	0,894442
14	Rue du Château / D88	sortie	49,560013	0,894339

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bouville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

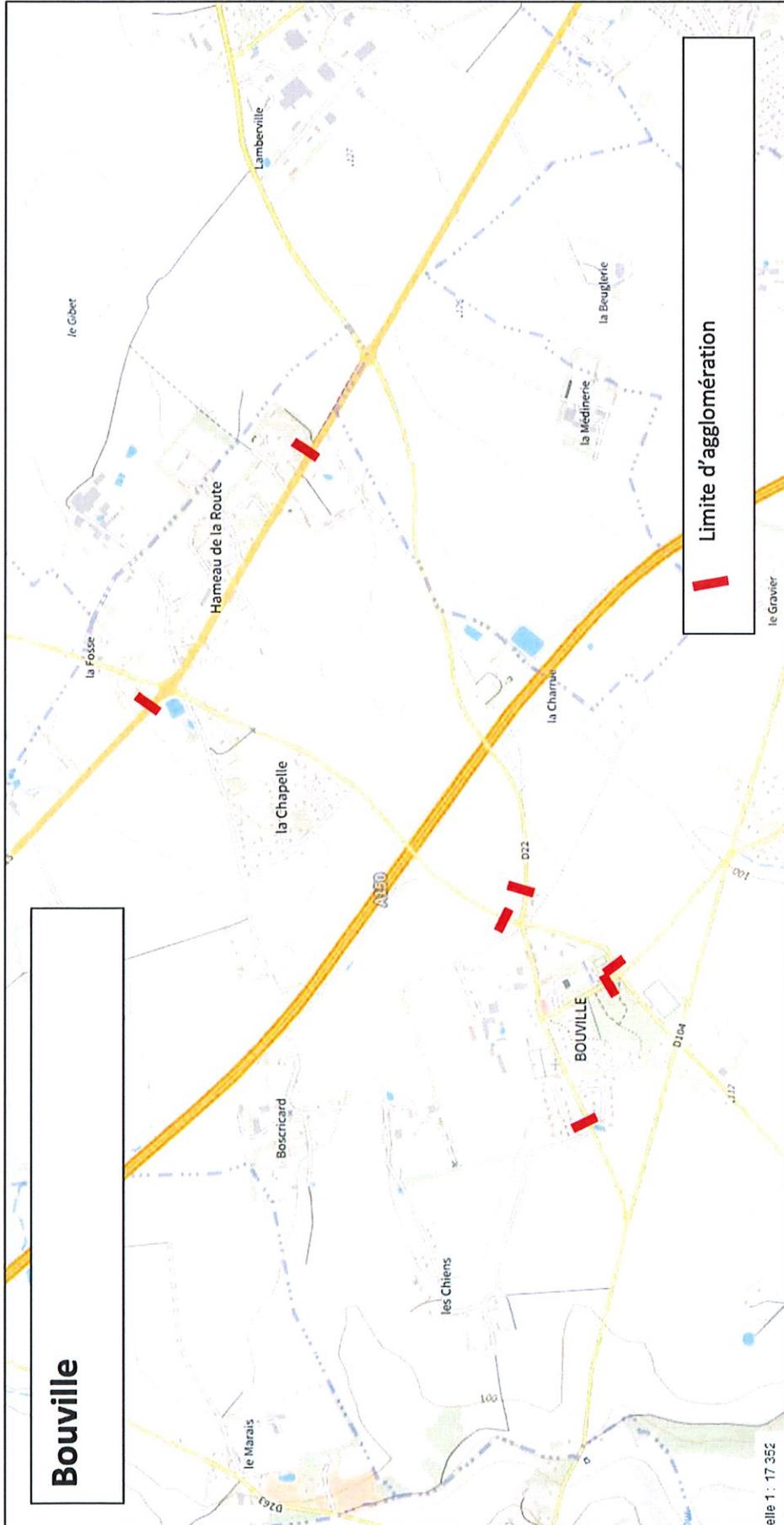
ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Bouville, M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Pavilly, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouville le 21 décembre 2021

Le Maire,
Thierry LERMECHAIN



M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Direction des Transports du Département.
- M. le Chef de l'agence de Clères de la Direction des Routes
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Barentin
- M le Directeur de la DDTM
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



4. Emanville

Commune **d'EMANVILLE**

(76570)

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites d'agglomération

Le maire de la commune d'Emanville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019.

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération d'Emanville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Route de Sainte Austreberte RD 124 → limite située au chemin des demoiselles
- Route de Langrume RD 103 → limite située au lotissement le Bel Air
- Route de Limésy RD 124 → limite située à l'entrée du lotissement La Garenne
- Route des épis RD 103 → limite située au n° 242
- Rue de la croix de buis → limite située à l'intersection avec l'impasse des fuchsias
- Rue du capet → limite située au n° 435
- Route du château d'eau → limite située au n° 57

Article 3 –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 –

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Emanville.

Article 6 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 –

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis par la mairie à la brigade de gendarmerie de Pavilly, au service sécurité routière du Département et à la direction des routes agence de Clères.

Emanville le 09 avril 2019

Le Maire,
Hubert Hondier



5. Goupillières

DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE



GOUPILLIÈRES

ARRETE MUNICIPAL

08/2019

Le Maire de la commune de GOUPILLIERES,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de GOUPILLIÈRES, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	Repères kilométriques et géographiques
RD6	PR2U + 580m
RD6	PR3U + 550m
VC6	Du carrefour avec la RD6 à la rue de la côte des Monts à 460m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

08/2019

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GOUPILLIÈRES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GOUPILLIÈRES, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

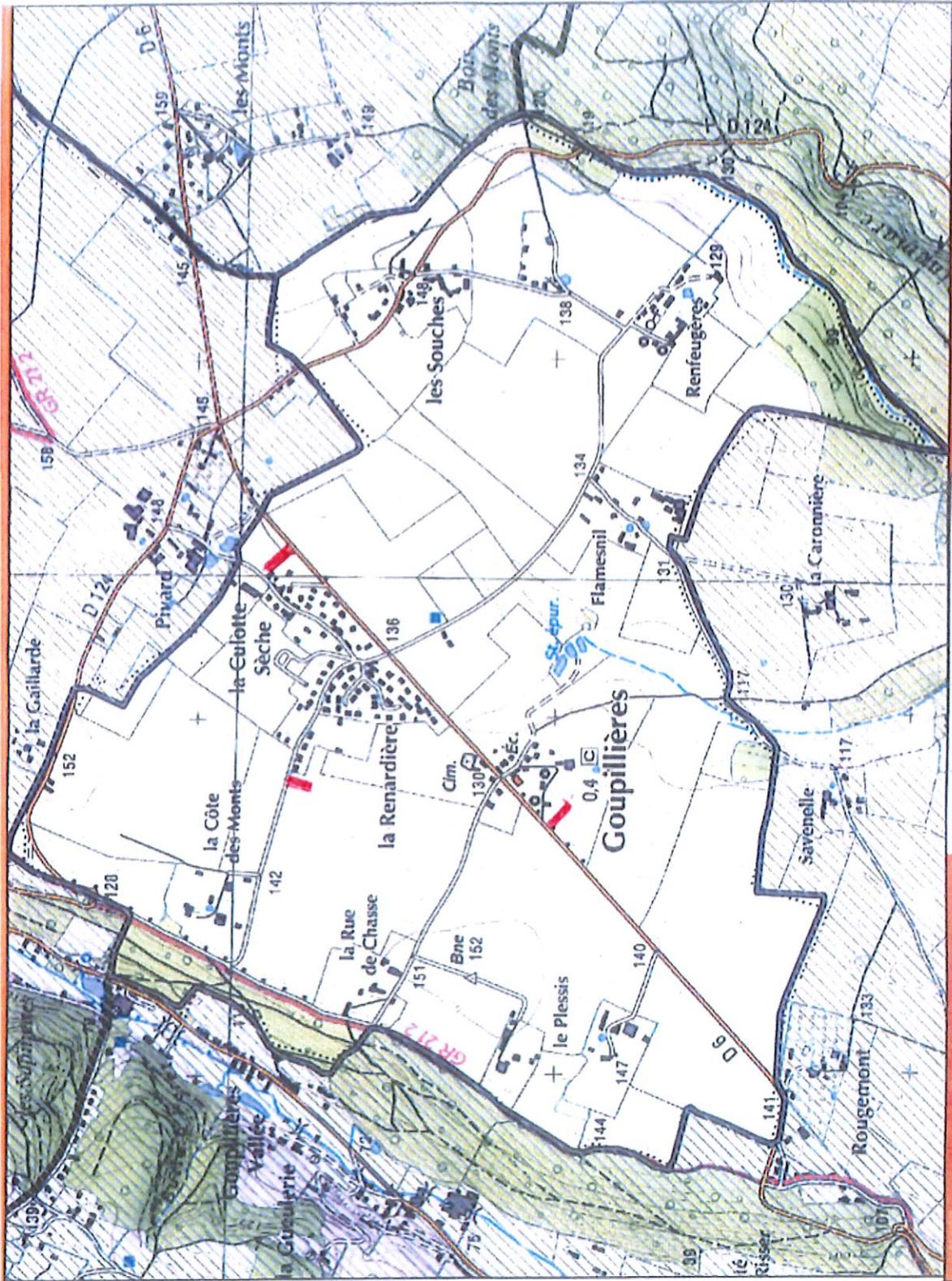
Fait à Goupillières, le 11 Juin 2019

Pour extrait certifié conforme au registre des arrêtés.

Le Maire,

François DODELIN





Entrée Agglomération

6. Limésy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

MAIRIE
de
LIMÉSY

N° 2019-139

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de LIMÉSY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routières – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication :

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de LIMÉSY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant

Route Départementale N°142	du PR 8+023 au PR8+942
Route Départementale N° 67	du PR 30+079 au PR 31+645 et PR32+335 au PR 33+530
Route Départementale N° 53	Du PR 34+070 au PR 34+965
Route Départementale N° 63	Du PR 16+763 au PR 17+572
Route Départementale N°88	Du PR 25+682 au PR 25+822

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LIMÉSY.

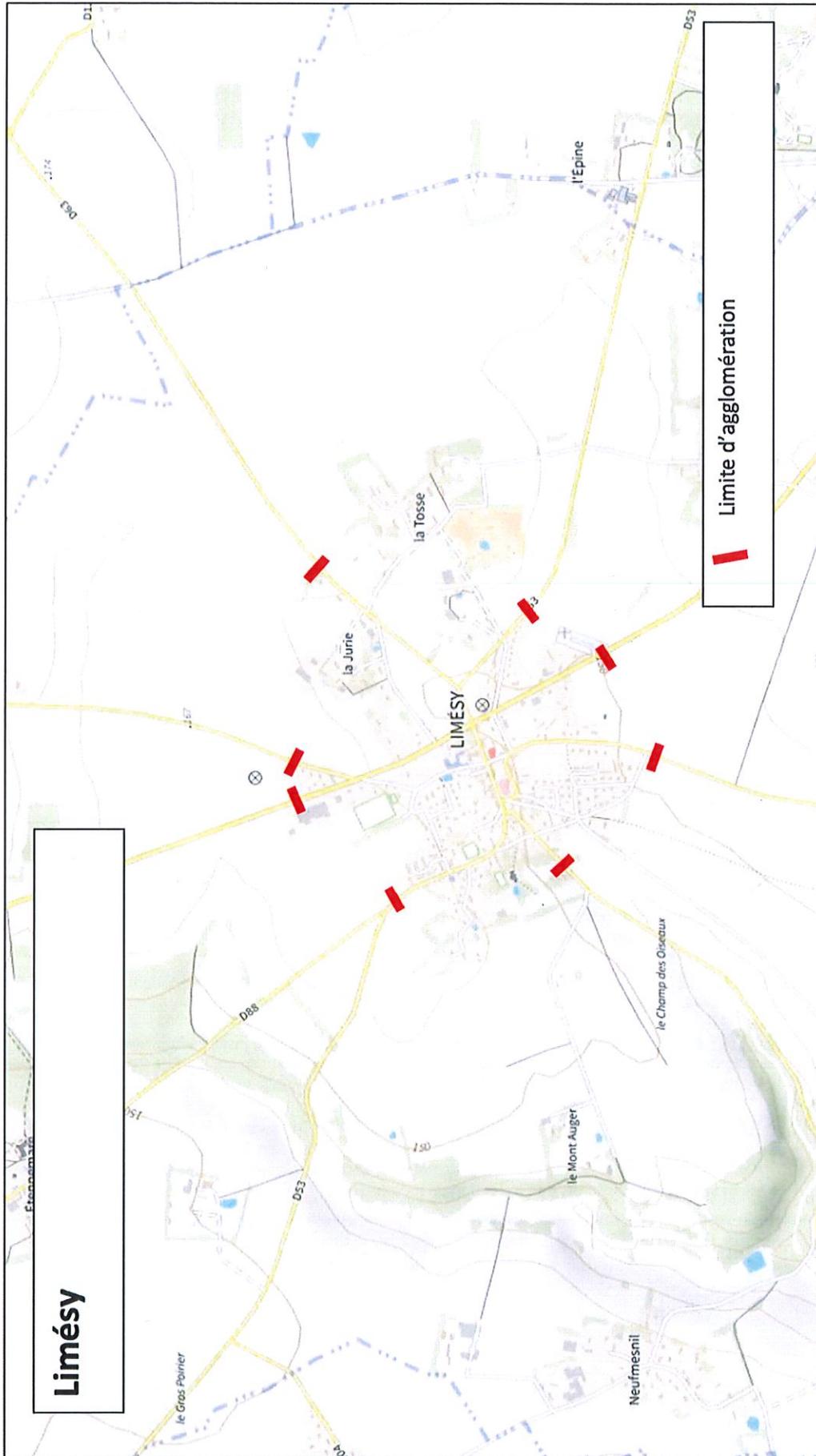
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Seine-Maritime dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LIMÉSY, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupe de Gendarmerie de PAVILLY, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limésy, le 8 octobre 2019

Le Maire
Jean-François CHEMIN





7. Pavilly

Ville de Pavilly

Seine-Maritime

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

N° 19-6710

Le Maire de la Commune de PAVILLY,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.2, R411.5, R411.8, L 325-1 à L 325-3, R 417-3 et R 417-6, R 417-10 et R417-11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.1, L 2216-2 et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code pénal, et notamment les articles R 610-1 à R 610-5

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les limites d'agglomérations pour prendre en compte l'évolution de certains secteurs de la commune.

ARRETE

Article 1^{er}

Les limites de l'agglomérations au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

Désignation	Route concernée	Point de repère et géographiques
PAVILLY	RD143A	PR 0+560
	RD142	PR 1+840
	RD67	PR 26+420
	Rue Noël Fauvel en double sens	Limite cadastrale de la commune
	Rue Noël Fauvel interdite sauf riverains	Limite cadastrale de la commune
	RD6	PR 0+425
	RD142	PR 3+130
	RD67	PR 27+1340
	VC de la Mare Blanche	A 333 m de l'axe de la RD22
	RD 22	PR 16+160
	VC 7	A 305 m de l'axe de la RD6015

PAVILLY-VALLEE	RD22	PR 18+750 au PR 20+980
----------------	------	------------------------

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de PAVILLY.

Article 3 Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PAVILLY.

Article 6 La Police Municipale et la Brigade Territoriale Autonome sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

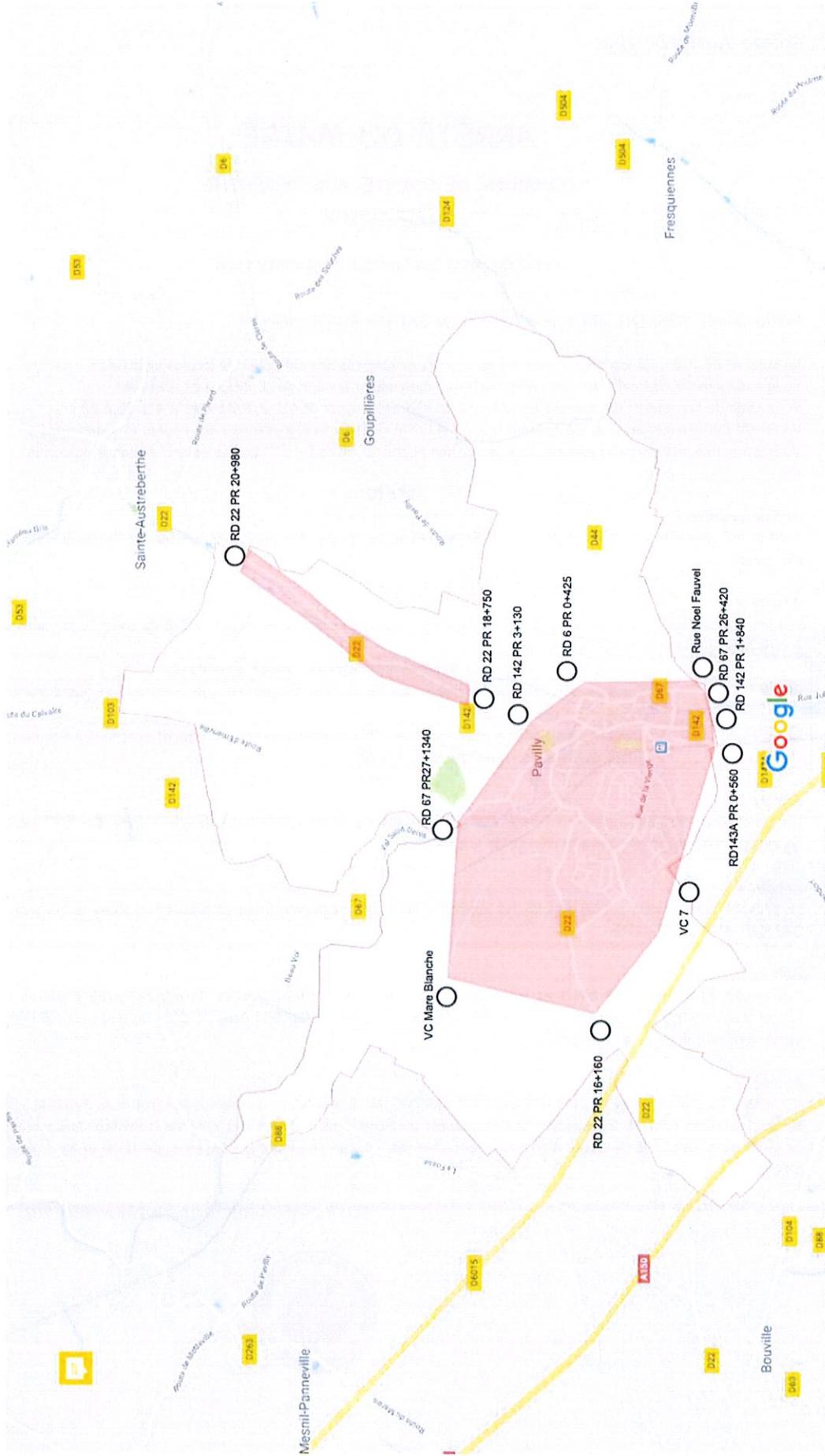
Fait à PAVILLY, le onze mars deux mille dix-neuf.

Pour extrait certifié conforme au registre des arrêtés municipaux.



Le Maire,
François TIERCE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les 2 mois suivant sa notification. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois à la demande de recours gracieux vaut rejet de cette dernière.



8. Sainte-Austreberthe

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINTE-AUSTREBERTHE



Arrêté fixant les limites d'agglomération

NOUS, Daniel GRESSENT, Maire de la Commune de SAINTE-AUSTREBERTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication.

ARRÊTE :

Article premier :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de SAINTE-AUSTREBERTHE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 22	Dans le sens Pavilly-Hugleville en Caux : juste avant la rue Géricault -> juste après le croisement avec le RD124
RD 124	Dans le sens Goupillières-Emanville : 150 mètres avant le croisement avec la rue Géricault -> juste après le croisement avec la RD 22

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est à la charge de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINTE-AUSTREBERTHE.

Article 5 :

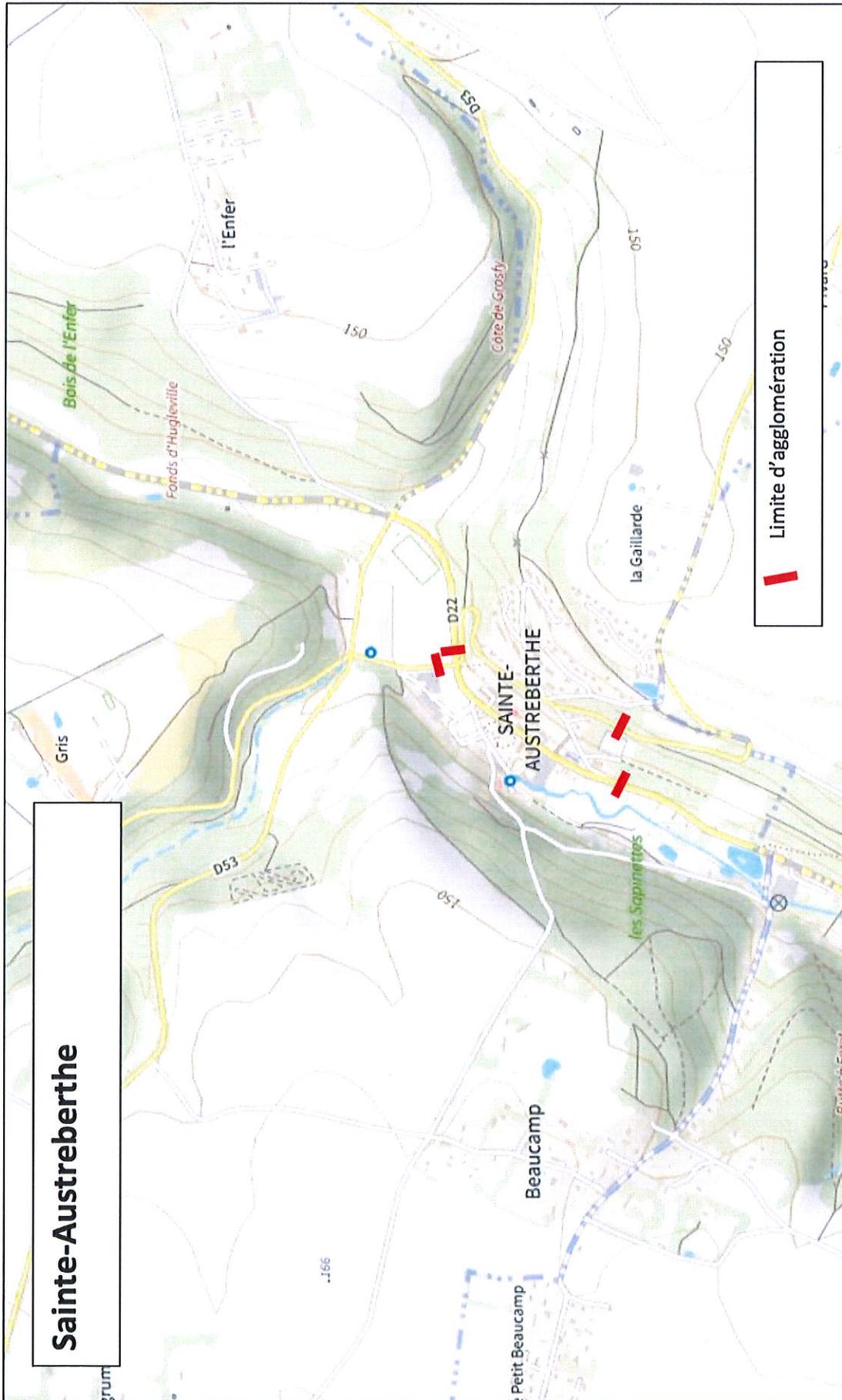
Conformément à l'article R 241-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Mr le Maire de la commune de SAINTE-AUSTREBERTHE, Mr le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Mr le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de PAVILLY, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Austreberthe, le 19 novembre 2021





9. Villers-Écalles

COMMUNE DE VILLERS-ECALLES

SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de convocation : 24/01/2002
nbre de conseillers en exercice : 19
nbre de conseillers présents : 18
nbre de votants : 19
nbre de procurations : 1

présents:

EMO Jean-Christophe
SAUMON Michel
PREVOST Francis
TRAVERS Florianne
HERSENS Janine
LANGRENAY Rémy
BRUEL Didier
TREARD Christian
MALANDAIN Xavier
LEROUX Catherine
DUCHATEL Philippe
CORMIER Hervé
FRILLAY Estelle
DUMONTIER Dominique
SERAPHIN Ludovic
SELLIER Francis
DAMBRY Nathalie
LEBLOND Rémy

absents :

LESOBRE Jérôme qui a donné procuration à DUMONTIER Dominique

secrétaire de séance :

MALANDAIN Xavier

Le 1^{er} février 2002 à 20h.30, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-ECALLES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Christophe EMO, Maire de VILLERS-ECALLES

DELIBERATION du 01 février 2002
objet : **LIMITES D'AGGLOMERATION**

page 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

LIMITES D'AGGLOMERATION

Limites d'agglomération

Le Conseil autorise le maire à prendre un arrêté pour modifier les limites d'agglomération sur la RD 143 à l'entrée de la commune en provenance de Barentin ainsi que sur la RD 88 à la sortie du village.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

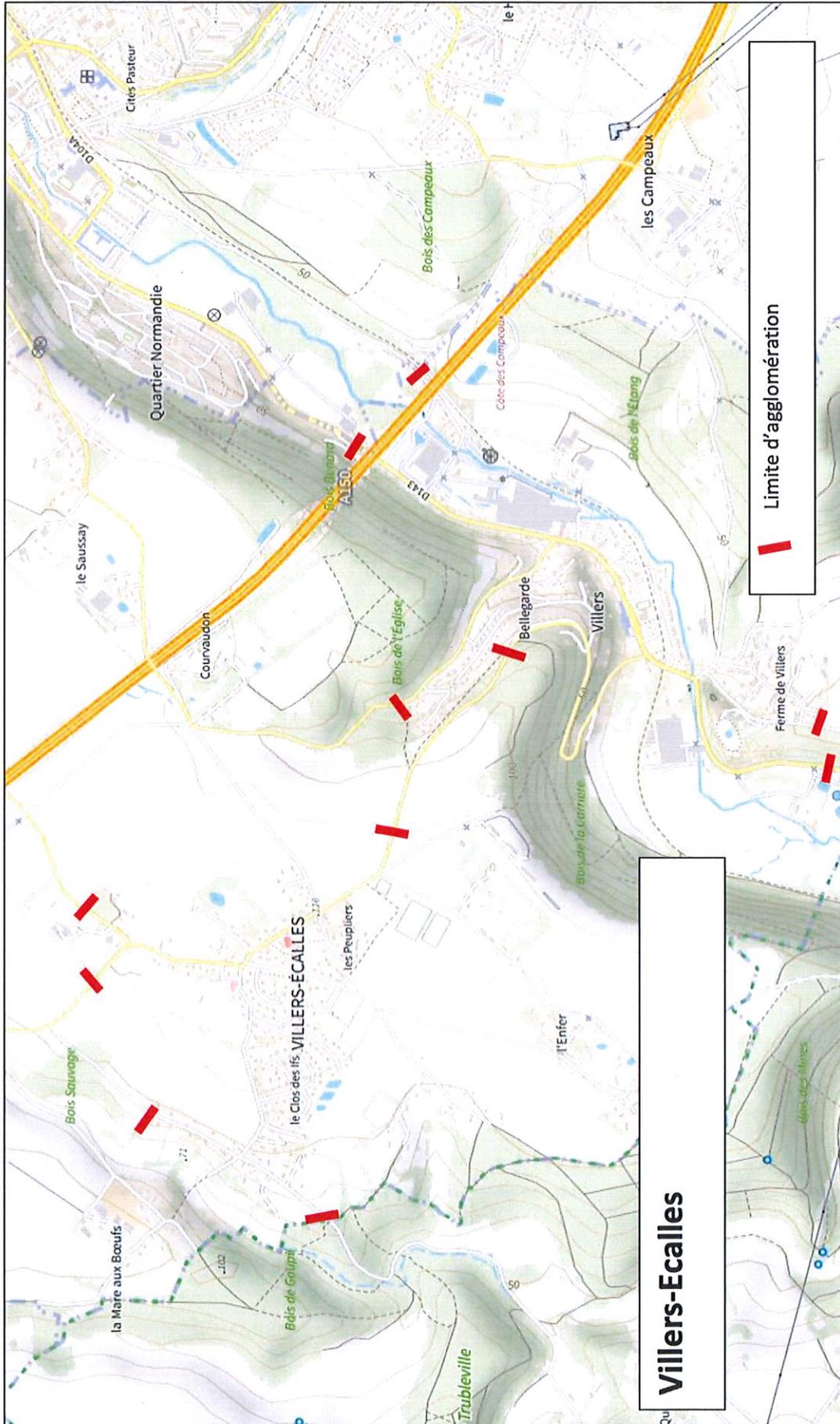
Le Maire,



Jean-Christophe EMO

DELIBERATION du 01 février 2002
objet : **LIMITES D'AGGLOMERATION**

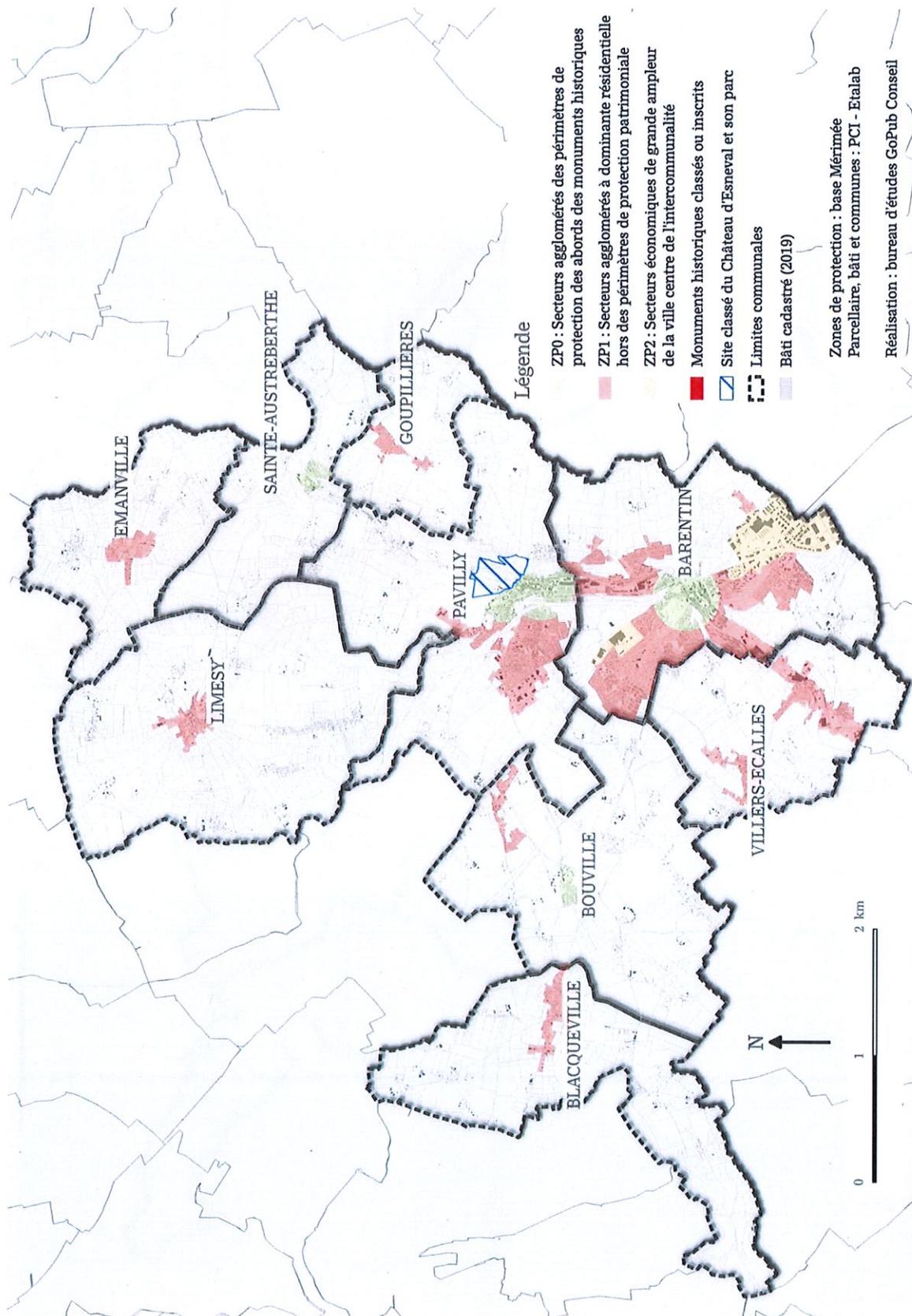
page 2



Villers-Écalles

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

